

RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

SÉANCE DU

Dossier N° ■ – 2025/2026

AFFAIRE

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le rappel réalisé en début de séance quant au droit de se taire des mise en cause ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir constaté l'absence non excusée de [redacted] ([redacted] régulièrement invités ;

ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N° [REDACTED] PRM Poule [REDACTED] du [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED] il apparaît que l'entraîneur de l'équipe [REDACTED] après avoir écopé de deux fautes techniques, aurait refusé de quitter l'aire de jeu.

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par rapport d'arbitre.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- [REDACTED] licence [REDACTED] Coach [REDACTED] ;
 - M. [REDACTED] licence [REDACTED] Arbitre [REDACTED] ;
 - M. [REDACTED] licence [REDACTED] Arbitre [REDACTED] ;
 - Association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité M. [REDACTED] licence [REDACTED]

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture daté du [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue le [REDACTED].

Lors de la réunion:

[REDACTED] rapporte les éléments suivants :

Il indique avoir demandé une explication à l'arbitre n° [REDACTED] à la suite de la première faute technique. L'autre arbitre lui aurait alors répondu : « *Est-ce que tu veux la deuxième faute technique ?* », ce à quoi il aurait réagi en indiquant se sentir menacé. L'arbitre lui aurait répondu : « *Jusqu'à preuve du contraire, c'est moi qui ai le sifflet* », avant de siffler une nouvelle sanction et de demander sa sortie.

Il déclare ne pas avoir compris la décision et indique qu'il acceptait de sortir du jeu mais pas du gymnase. L'arbitre lui aurait alors précisé que la sortie devait se faire à l'extérieur du gymnase. La responsable de salle, présente en tribunes, serait intervenue afin de le calmer. Il reconnaît avoir été énervé, indiquant ne pas bien comprendre la situation. Il aurait finalement quitté le terrain puis le gymnase après que les arbitres lui auraient indiqué que, à défaut, la rencontre serait arrêtée. Il aurait alors suivi la fin de la rencontre depuis l'extérieur.

Il reconnaît un échange tendu avec l'arbitre n° [REDACTED] tout en précisant que l'arbitre n° [REDACTED] ne serait pas intervenu. Avant la clôture de la feuille de marque, il serait brièvement rentré dans le gymnase afin de saluer et féliciter ses joueurs.

M. [REDACTED] rapporte les éléments suivants :

Il confirme les propos de son collègue. Il ajoute que [REDACTED] aurait proposé de rester en tribunes, mais que cette option lui aurait été refusée, seules deux solutions lui ayant été proposées : le vestiaire ou la sortie du gymnase. Il précise que [REDACTED] aurait affirmé bien connaître le règlement. Il indique que ce dernier serait rentré sur le terrain à la fin du quatrième quart-temps, avant la signature de la feuille de marque, afin de saluer ses joueurs.

M. [REDACTED] rapporte les éléments suivants :

Il confirme une partie des éléments rapportés. Il précise avoir demandé, de manière ferme, soit la sortie du coach, soit son isolement dans un vestiaire porte fermée. Il indique que la tension provenait du refus initial de [REDACTED] de quitter les lieux. Il souligne le comportement exemplaire des joueurs de l'équipe [REDACTED].

M. [REDACTED] rapporte les éléments suivants :

Il confirme les faits dans leur ensemble. Il précise avoir lui-même fait sortir son coach après les fautes sifflées. Selon lui, la règle prévoirait la sortie du jeu, mais pas nécessairement du gymnase.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de [REDACTED] licence [REDACTED] :

[REDACTED] a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, , 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12 et 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: *Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*

1.1.2 : *Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*

1.1.5 : *Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*

1.1.8 : *Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;*

1.1.10 : *Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

1.1.12 : *Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*

1.2 : *pendant la rencontre, l'entraîneur et le capitaine sont responsables du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque, ainsi que des accompagnateurs assis sur le banc.*

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments portés à la connaissance de la Commission, il est établi que [REDACTED] coach de l'équipe [REDACTED] n'a pas quitté immédiatement le terrain après avoir écopé de sa seconde faute technique, infligée en raison de son comportement contestataire à l'égard des arbitres. Il est également établi qu'il est revenu sur le terrain à la fin du quatrième quart-temps, avant la signature de la feuille de marque.

Les faits reprochés constituent des manquements aux règlements en vigueur et sont répréhensibles au regard de la réglementation fédérale et régionale. En effet, conformément aux articles 37.2.3 et 38.3.2 du Règlement Officiel de Basketball, un licencié ayant reçu une deuxième faute technique est disqualifié pour le reste de la rencontre et doit quitter le terrain dans un délai de trente secondes suivant la sanction. En l'espèce, [REDACTED] n'a pas respecté cette obligation, refusant dans un premier temps de quitter l'aire de jeu.

Par ailleurs, alors qu'il était disqualifié, il est établi qu'il est revenu sur le terrain à la fin du quatrième quart-temps, avant la signature de la feuille de marque, afin de féliciter les joueurs, en méconnaissance des règles applicables à un licencié disqualifié.

En conséquence, au regard de l'ensemble des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de [REDACTED] licence [REDACTED]

Sur la mise en cause des officiels M. [REDACTED] licence [REDACTED] et M. [REDACTED]

licence [REDACTED] :

Les officiels ont été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.5, 1.1.8 et 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: *Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*

- 1.1.2 : Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- 1.1.3 : qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels ;
- 1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- 1.1.8 : Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;
- 1.1.10 : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

Il est établi que les officiels ont rédigé un rapport et se sont présentés devant la Commission. Dès lors, aucun élément ne permet d'engager leur responsabilité disciplinaire au regard des faits pour lesquels ils ont été convoqués.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre des officiels M. [REDACTED] licence [REDACTED] et M. [REDACTED] licence [REDACTED]

Sur la mise en cause de [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED] licence [REDACTED] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de [REDACTED] il ressort qu'aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité ne peut être relevée.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, les clubs et leur Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED] licence [REDACTED]

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à [REDACTED] licence [REDACTED] une interdiction d'exercice de la fonction d'entraîneur pour une durée d'un (1) week-end ferme assortie d'un (1) mois de sursis.
La sanction sera établie du [REDACTED] inclus ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre des officiels M. [REDACTED] licence [REDACTED] et M. [REDACTED] licence [REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED] licence [REDACTED]

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 ans.

